

**RAPPORT N° 00/3-06**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REALISATION D'ETUDES**  
**POUR L'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE SAINT-DENIS**

**ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 99/4-41**  
**DU 30 JUIN 1999**

**CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES AVEC LA SODIAC**

Par Convention de Mandat d'études (approuvée par Délibération citée en objet), la Ville a confié à la SODIAC un Mandat d'études techniques pour l'aménagement de la Rivière Saint-Denis.

Cependant, par lettre du 3 novembre 1999, le Préfet a considéré que la Délibération relative au mandat d'études n'était pas suffisamment motivée en référence à l'Article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme et que la Convention aurait dû être basée sur les dispositions de la Loi relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

Il ne peut être fait référence à la Loi MOP car la Ville n'a pas arrêté un programme de travaux et une enveloppe financière pour la réalisation des ouvrages qui doivent protéger des inondations les habitations de cette partie de territoire communal, mais souhaite au contraire engager les études préalables pour définir les solutions possibles avec fourniture d'une estimation selon les solutions proposées.

Dans la mesure où la Délibération n'a pas été exécutée, il vous est demandé aujourd'hui de vous prononcer sur un nouveau Mandat établi, sans ambiguïté, en référence à l'Article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme.

Ces études devront prendre en compte les réflexions antérieures ainsi que les études ou compléments d'études diligentés par ailleurs, de telle sorte que les orientations de la Ville en vue de la structuration et de la requalification des quartiers du Bas de la Rivière et de la Petite-Ile constituent, au même titre que les contraintes hydrauliques, une donnée de base pour la définition des ouvrages à réaliser.

La Commune se propose de conclure avec la SODIAC une Convention de Mandat de réalisation d'études préalables, en vue de définir les ouvrages néces-

## RAPPORT N° 00/3-06

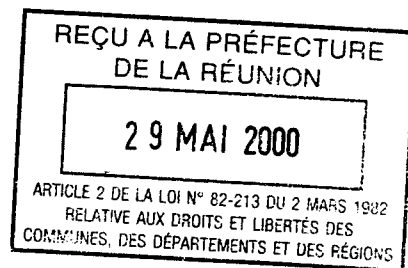
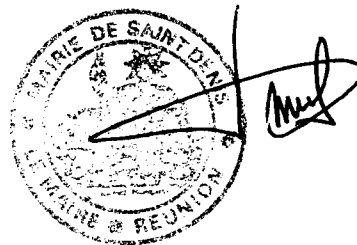
saires à la protection de la zone urbanisée du Bas de la Rivière contre les crues de débit centennal.

Je vous demande donc :

- d'annuler la Délibération n° 99/4-41 du 30 juin 1999 relative à la Convention de Mandat d'études techniques pour l'aménagement de la Rivière Saint-Denis ;
- d'approuver le principe de la Convention de Mandat d'études préalables à confier à la SODIAC, d'un montant de 553 350 F TTC dont 86 800 F TTC de rémunération au Mandataire ;
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 00/3-06  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 19 mai 2000**

**OBJET**

**REALISATION D'ETUDES  
POUR L'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE SAINT-DENIS**

**ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 99/4-41  
DU 30 JUIN 1999**

**CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES AVEC LA SODIAC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/3-06 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE (4 abstentions)**

**ARTICLE 1**

Annule la Délibération n° 99/4-41 du 30 juin 1999 relative à la Convention de Mandat d'études techniques pour l'aménagement de la Rivière Saint-Denis.

**ARTICLE 2**

Approuve le principe de la Convention de Mandat de réalisation des études pour l'aménagement de la Rivière Saint-Denis à confier à la SODIAC, d'un montant de dépenses de 553 350 F TTC dont 86 800 F TTC de rémunération au Mandataire.

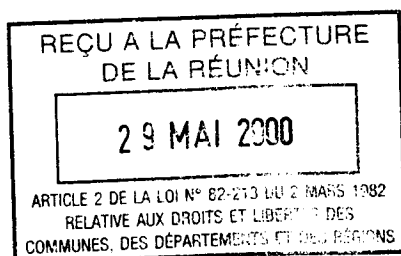
**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer cet acte.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 29 MAI 2000

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**



**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONVENTION DE MANDAT**

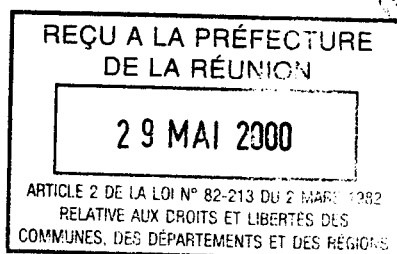
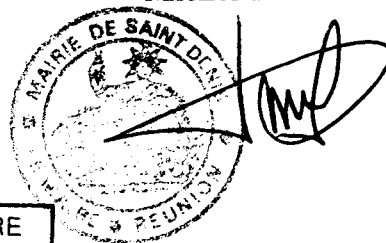
**DE REALISATION D'ETUDES**

**POUR L'AMENAGEMENT**

**DE LA RIVIERE SAINT-DENIS**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 19 mai 2000  
et annexé à la Délibération n° 00/3-06

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



*MAI 2000*

## SOMMAIRE

	PAGES
EXPOSE	4
ARTICLE 1 OBJET DE LA MISSION	5
ARTICLE 2 CONTENU DES ETUDES	5
ARTICLE 3 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ETUDES	6/7
ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI DE REALISATION DES ETUDES	7
ARTICLE 5 PRIX DES ETUDES ET REMUNERATION DE LA SOCIETE	7/8
ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT	8/9
ARTICLE 7 CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 8 PROPRIETE DES DOCUMENTS	9
ARTICLE 9 CESSATION DE CONTRAT	9/10
ARTICLE 10 PENALITES	10
ARTICLE 11 ACTION EN JUSTICE	10
ARTICLE 12 REGLEMENT DES LITIGES	10

## **ENTRE**

la Commune de SAINT-DENIS représentée par Monsieur Michel TAMAYA, son Maire en exercice, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, et désignée dans ce qui suit par les mots «la Collectivité», «la Commune», «le Mandant» ou «le Maître d'Ouvrage»

**D'UNE PART,**

## **ET**

la SODIAC, Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction, Société d'Economie Mixte au capital de 15 138 000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Eric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots «la Société», «la SODIAC» ou «le Mandataire»

**D'AUTRE PART,**

## **IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT.**

Dans le cadre de l'approbation du projet de Plan de Prévention des Risques (PPR), la Commune a souhaité que soient réalisées les études des aménagements à prévoir sur le secteur du Bas de la Rivière Saint-Denis afin de permettre à court terme l'évolution du PPR et, dans un proche avenir, la réalisation des travaux afin de protéger des inondations les habitations de cette partie du territoire communal.

Il s'agit en fait d'un quartier en cours de structuration et de reconquête dont les atouts et contraintes du site ont permis de définir au regard du contexte urbain de la Ville, les trois options d'urbanisme suivantes :

- structurer une transversale qui, étant approximativement perpendiculaire à la Rivière Saint-Denis, en solidariserait avec force les rives Est et Ouest selon un axe de composition «Hôtel de Ville - Eglise de la Délivrance»,
- affirmer le caractère linéaire de la Rivière sur ses deux berges par marquage d'une continuité urbaine et d'effets de quais réciproques,
- promouvoir un urbanisme d'îlots, une ambiance de Ville, de lieux identitaires.

Le parti d'aménagement de la «ZAC du Bas de la Rivière» s'appuie sur l'affirmation de ces options d'urbanisme.

Par ailleurs, la situation de ce quartier, qui s'étend au Nord jusqu'à l'Océan, en Entrée de Ville demande à prendre en compte à des horizons différents la problématique des déplacements à l'intérieur du périmètre rapproché mais aussi par rapport à l'extérieur et au transit, au sens large.

Les études à conduire pour la définition des aménagements de protection contre les crues devront tenir compte des choix énoncés ci-avant et de la volonté communale de promouvoir une ambiance de Ville et de tirer le meilleur parti des qualités paysagères du site.

De même, les aménagements définis ne devront pas rendre impossible la réalisation, à un horizon non connu à ce jour, d'un équipement nautique à l'embouchure de la Rivière Saint-Denis.

Etabli dans le cadre des dispositions de l'Article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme, la présente Convention a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'exécution de la mission confiée à la SODIAC, mission qui se trouve explicitée dans les différents Articles qui suivent.

**CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA MISSION**

La Collectivité charge la SODIAC qui accepte, de faire procéder, en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, aux études préalables pour définir les solutions possibles pour la protection de la zone urbanisée du Bas de la Rivière contre les crues de débit centennal de la Rivière Saint-Denis.

A court terme, ces études doivent permettre l'évolution du PPR et dans un proche avenir la réalisation des travaux.

La SODIAC devra :

- fixer les conditions du bon déroulement des études, notamment pour l'organisation de la consultation des bureaux d'études ;
- proposer à la Collectivité les tiers auxquels il sera fait appel, étant entendu qu'aucun engagement ne saurait être pris vis-à-vis d'un tiers sans l'accord de la Collectivité ;
- au nom et pour le compte de la Collectivité, préparer et passer les contrats avec ces derniers, en assurer le suivi et effectuer les paiements ;
- plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la Collectivité de l'état d'avancement des études.

Elle reçoit de la Collectivité les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission de Mandat.

## **ARTICLE 2 CONTENU DES ETUDES**

Seront étudiées les solutions envisageables pour la protection contre les crues.

C'est ainsi que seront définies les caractéristiques des ouvrages dans les différentes solutions. Une estimation sera fournie pour chacune des solutions.

Il sera accordé une attention particulière aux contraintes d'environnement et aux orientations prises par la Ville pour la structuration et la requalification des quartiers du Bas de la Rivière et de la Petite-Ile, qu'ils s'agissent des orientations d'urbanisme ou des aspects de circulation.

Il en va de même dans la prise en compte de la réalisation d'un éventuel équipement nautique à l'embouchure de la Rivière Saint-Denis.



### **ARTICLE 3 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ETUDES**

La SODIAC accomplira sa mission en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur.

La Collectivité s'engage à fournir à la SODIAC, dès l'approbation de la présente Convention, tous les documents et études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage également à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter à la SODIAC l'accomplissement de sa mission. La Collectivité autorise dès maintenant la SODIAC à effectuer sur son domaine tous levés de plans et sondages nécessaires.

La Collectivité et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la SODIAC s'engage à avertir en temps utile le Maire et les chefs de ces services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La SODIAC s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information du Conseil Municipal, des administrations et du public. La Société devra exiger des tiers auxquels il sera fait appel le même engagement.

La Collectivité aura la possibilité de résilier la présente Convention si elle décidait de ne pas poursuivre l'étude, en dédommageant la SODIAC de tous les frais engagés par elle et aussi les tiers dont le concours aura été demandé.

D'une façon générale :

- \* dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, la SODIAC devra avertir le cocontractant de ce qu'elle agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles ;
- \* la SODIAC prendra toutes mesures pour que la coordination des études et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'étude dans les délais et enveloppe financière, conformément au programme arrêté par la Collectivité ; elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;
- \* elle représentera la Collectivité, Maître d'Ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire en ce qui concerne les modes de dévolution des marchés ainsi que la gestion de ces marchés.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître d'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens, mais non de résultat.

La SODIAC, Mandataire, sera responsable dans les conditions posées par l'Article 1992 du Code Civil.

Pour l'exécution de sa mission, la SODIAC, en accord avec la Collectivité, et au nom et pour le compte de celle-ci, fera appel aux hommes de l'art, aux services techniques et à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

Ceux-ci ne pourront être rémunérés à des conditions plus onéreuses que celles prévues par les barèmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, établissements publics et organismes en dépendant.

Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

#### **ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI DE REALISATION DES ETUDES**

La Collectivité notifiera à la Société la présente Convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente Convention prendra effet à compter de la réception de cette notification.

La SODIAC s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser les études et les présenter à la Collectivité dans le délai de douze mois à compter de cette même date.

La Convention expirera à l'achèvement de la mission de la SODIAC qui interviendra par la notification à celle-ci de cet achèvement après les mises au point jugées nécessaires.

#### **ARTICLE 5 PRIX DES ETUDES ET REMUNERATION DE LA SOCIETE**

##### ***5.1 - Remboursement des dépenses***

La Collectivité devra à la SODIAC, Mandataire, le remboursement franc pour franc de l'ensemble de ses débours effectués d'ordre et pour compte de la Collectivité, tels qu'ils résulteront notamment des mémoires et factures, taxes comprises, y compris les indemnités de résiliation anticipée de contrat dans l'hypothèse où la résiliation aurait été imposée du fait de la Collectivité ou de l'Administration.

Leur coût est estimé provisoirement comme suit :

- études de faisabilité	410 000 F HT	
- frais de dossiers, publicité et divers	20 000 F HT	
soit un coût global approximatif de	<u>430 000 F HT</u>	
soit	466 550 F TTC	(TVA 8,5 %)

auquel il conviendra éventuellement de rajouter les frais financiers au taux auquel la SODIAC se sera procurée les fonds dans l'attente du règlement par la Collectivité.

## **5.2 - Rémunération de la Société**

La rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement à 80 000 F HT, TVA en sus au taux en vigueur, soit 86 800 F TTC, pour sa mission de Mandataire.

## **ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT**

### **6.1 - Remboursement des débours**

Dès réception des factures reçues des tiers, la SODIAC en adresse copie à la Collectivité qui devra dans un délai de trente jours réunir les fonds nécessaires à leur règlement.

Toute somme non payée à l'échéance portera automatiquement intérêt moratoire au taux et dans les conditions prévues en matière de marché public et ce, en sus de la mise à la charge de la Collectivité des frais financiers supportés par la Société du fait du règlement des tiers ainsi qu'il est dit à l'Article 5.1.

La Société ne saurait être responsable des conséquences de retards éventuels dans les règlements des tiers, si elle était dans l'incapacité d'assurer le préfinancement prévu à l'Article 6.2.

### **6.2 - Préfinancement**

La Commune autorise la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses sur l'enveloppe du pool de trésorerie mis à disposition par la CDC, au taux actuel mensuel du T4M, soit de 3,27 % au mois de février 2000 ; la durée de ce préfinancement ne saurait dépasser dix mois ; passé ce délai, ce même taux sera majoré de deux points.

La Commune s'engage à accorder sa garantie financière à la SODIAC dans l'éventualité de la mise en place d'un prêt d'étude.

En tout état de cause, la SODIAC devra obtenir l'accord préalable de la Commune sur les modalités financières du prêt s'il devait être souscrit.

En contrepartie, la Commune autorise la SODIAC à solliciter et à percevoir en son nom et place les subventions estimables au fur et à mesure de l'avancement des études.

### **6.3 - Rémunération de la Société pour sa mission de Mandataire**

La Collectivité est tenue au paiement des sommes dues dans les quarante-cinq jours à compter de la réception des factures selon l'échéancier suivant :

- |   |                   |
|---|-------------------|
| - 30 % au démarrage des études aux tiers                        | soit 24 000 F HT, |
| - 50 % à l'issue de la présentation des études de faisabilité   | soit 40 000 F HT, |
| - 20 % correspondant au solde, à la remise du rapport définitif | soit 16 000 F HT. |

Les mandatements seront domiciliés au compte ouvert à la Caisse d'Epargne suivant :

☆ code établissement 11315,  
☆ guichet 00001,  
☆ numéro de compte 0481780664.

## **ARTICLE 7 CONTROLE DE LA COLLECTIVITE**

### ***7.1 - Contrôle technique***

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la SODIAC du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SODIAC et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toutes modifications importantes du programme à la demande de la Collectivité, ou paraissant nécessaires ou souhaitables en cours d'étude, devront faire l'objet d'un accord exprès de la Collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente Convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

### ***7.2 - Contrôle comptable et financier***

La SODIAC accompagnera toutes demandes de règlement de factures ou décomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité.

La SODIAC devra à l'achèvement de l'opération remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes.

## **ARTICLE 8 PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Tous les documents et études établis en application de la présente Convention seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La SODIAC s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès de la Collectivité.

## **ARTICLE 9 CESSATION DE CONTRAT**

En cas de force majeure empêchant la SODIAC de remplir la mission qui lui est confiée, la présente Convention sera résiliée de plein droit ; les justifications d'usage devront être fournies à la Collectivité dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, au cours des études, la Collectivité se réserve le droit de résilier la présente Convention avec un préavis de deux mois ; la SODIAC aura droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont elle se trouvera privée du fait de la résiliation anticipée.

Dans tous les cas de résiliation, la Collectivité conserve la propriété des documents établis à la date de résiliation.

La Collectivité devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SODIAC pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

## **ARTICLE 10 PENALITES**

La SODIAC sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux Articles 2 et 3.

Les pénalités, qui pourront être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de sa rémunération, seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi ; à défaut d'accord, celles-ci seront fixées par le juge.

## **ARTICLE 11 ACTION EN JUSTICE**

En aucun cas, la SODIAC ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité.

## **ARTICLE 12 REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente Convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait en                    exemplaires,  
à Saint-Denis, le

**Pour le Mandant**  
**LE MAIRE**  
de la **COMMUNE DE SAINT-DENIS**  
**Michel TAMAYA**

**Pour le Mandataire**  
**LE DIRECTEUR GENERAL**  
de la **SODIAC**  
**Eric WUILLAI**

# PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/10000

